



Les conseils communaux de Dombresson et Villiers

Publication dans la
Feuille Officielle cantonale
le 28. 8. 96... Page 877/63

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958 :

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979 :

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière du 1er octobre 1968 et son arrêté d'exécution du 4 mars 1969;

arrêtent

Article premier.- La circulation et la signalisation sont réglementées en zone de vitesse limitée à 30 km/h (Signal 2.59. 1 OSR) sur les rues suivantes :

- Les Oeuches
- Dombrice
- La Rebatte
- Ruz Chasseran
- La Charrière
- La Champey

Art. 2 Dans la zone précitée la priorité aux intersections est réglementée par la priorité de droite.

Art. 3 Toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté sont abrogées.

Art. 4 Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

arrêté du c.c. de Dombresson et du c.c. de Villiers concernant :
vitesse limitée à 30 km/h

Dombresson, le 8 juillet 1996

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL :

Le Président :



Le Secrétaire :



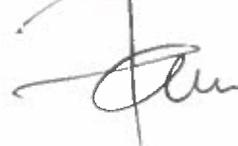
Villiers, le 8 juillet 1996

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :



Le Secrétaire :

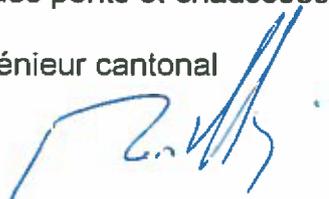


Décision : approuvé ce jour

Neuchâtel, le 14 août 1996

Service des ponts et chaussées :

L'ingénieur cantonal



J.-J. de Montmollin

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 20 jours dès la publication dans la Feuille officielle cantonale et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, 2001 Neuchâtel.

Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels.

En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.